

Statuts.

Article 1.

Définitions des concepts.

Les concepts utilisés dans les présents statuts sont définis ci-dessous :

- *Comptes annuels* :
le bilan, le compte de résultat et les notes explicatives accompagnant ces documents ;
- *Société* :
l'entité juridique à laquelle se réfèrent les présents statuts ;
- *Organe de la société* :
le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- *Réserves distribuables* :
la partie des capitaux propres de la société qui dépasse les réserves qui doivent être constituées en vertu des dispositions légales et/ou des statuts ;
- *Assemblée générale* :
l'organe de la Société composé des actionnaires ayant le droit de vote et des créanciers gagistes et usufruitiers au sein de la Société ayant le droit de vote ou, à défaut, l'assemblée des personnes habilitées à assister aux assemblées ;
- *Société du groupe* :
une personne morale ou une société avec laquelle la Société est structurellement associée en une unité économique ;
- *Par écrit* :
par lettre, par télécopie, par courrier électronique ou par message transmis par tout autre moyen de communication courant et pouvant être reçu par voie électronique ou sous forme écrite, à condition que l'identité de l'expéditeur puisse être suffisamment établie ;
- *Conseil d'administration* :
la direction de la Société ;
- *Personnes habilitées à assister aux assemblées* :
actionnaires, usufruitiers et créanciers gagistes détenant le droit de participer aux assemblées ;



- *Droit de participer aux assemblées :*
le droit d'assister aux assemblées générales et d'y prendre la parole, tant en personne que par procuration écrite, conformément à l'article 2:227, paragraphe 1, du Code civil néerlandais ;
- *Actionnaires :*
les détenteurs d'actions ;
- *Actions :*
parts du capital de la Société ;
- *Filiale :*
une personne morale dans laquelle la Société ou une ou plusieurs de ses Filiales, en vertu d'un accord avec d'autres personnes habilitées à voter ou autrement, peuvent exercer, seules ou conjointement avec d'autres, plus de la moitié des droits de vote à l'assemblée générale, ainsi que d'autres personnes morales et sociétés désignées comme telles par l'article 2:24a du Code civil néerlandais.

Les concepts définis peuvent être utilisés au singulier ou au pluriel sans perte de leur sens inhérent.

Article 2.

Nom et siège social.

1. La dénomination sociale de la Société est : 2BPolicy B.V.
2. La société a son siège social à Amsterdam, aux Pays-Bas.

Article 3.

Objet.

Les objets de la société sont les suivants :

- a. fournir et procurer des services de conseil et de consultation, notamment dans les domaines de l'engagement politique, de la réglementation institutionnelle et de la durabilité, tant au niveau national qu'international ;
- b. constituer, participer à, coopérer avec, financer, prendre de quelque manière que ce soit un intérêt dans, gérer, administrer, diriger la gestion, conseiller d'autres sociétés et/ou entreprises et/ou rendre des services à d'autres sociétés et/ou entreprises ;
- c. prêter et emprunter de l'argent, lever des fonds et, de manière générale, conclure des transactions financières et des accords connexes ;



- d. s'engager (solidairement) pour les dettes des sociétés du groupe et des tiers et fournir des garanties pour les dettes des sociétés du groupe et des tiers ;
- e. d'investir et de gérer des capitaux propres dans des créances (hypothécaires), des biens immobiliers, des devises, des titres et des actifs en général ;
- f. de conclure et d'exécuter des obligations d'intérêt viager, y compris des accords de paiements périodiques, et/ou des assurances sur la somme assurée avec les (anciens) employés de la Société, y compris les membres du Conseil d'administration, de telle sorte que les dispositions de la loi néerlandaise sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht*) ne s'appliquent pas ;
- g. exploiter, acheter et vendre des brevets, des marques, des licences, du savoir-faire et d'autres droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- h. accomplir tout acte (juridique) dans le domaine financier, commercial et industriel, ainsi que d'accomplir tout ce qui est lié à ce qui précède ou peut y contribuer, le tout devant être interprété au sens le plus large.

Article 4.

Capital.

1. Le capital social de la Société est divisé en actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime (0,01 €) chacune.
2. Les obligations de nature contractuelle visées à l'article 2:192, paragraphe 1, sous a), du Code civil néerlandais ne sont pas liées aux actions ou aux participations, nonobstant les dispositions de l'article 8, paragraphe 7.

Une résolution visant à modifier le présent paragraphe 2 ne peut être adoptée qu'à l'unanimité lors d'une assemblée à laquelle tous les actionnaires ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de ladite assemblée, une deuxième assemblée ne pourra être tenue conformément aux dispositions de l'article 2:230, paragraphe 3, du Code civil néerlandais.

Article 5.

Émission d'actions et droits préférentiels.

1. Les actions qui n'ont pas encore été émises peuvent être émises en vertu d'une résolution de l'assemblée générale et selon les modalités et conditions décidées par celle-ci.



À cette fin, l'Assemblée générale est habilitée à déléguer ses pouvoirs à un autre organe de la société et à révoquer cette délégation.

2. En cas d'émission d'actions, chaque actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à la valeur nominale de ses actions existantes.
Aucun droit préférentiel n'est attaché aux actions émises aux employés de la société ou d'une société du groupe.
3. Les droits préférentiels peuvent être limités ou exclus pour une émission donnée par une résolution de l'organe de la société habilité à statuer sur l'émission.
4. La Société annonce l'émission d'Actions auxquelles sont attachés des droits préférentiels et la période pendant laquelle ce droit peut être exercé par écrit à tous les Actionnaires aux adresses mentionnées dans le registre des Actionnaires dans les deux semaines suivant l'adoption d'une telle résolution.
Les droits préférentiels peuvent être exercés pendant les quatre semaines suivant la date d'envoi de l'annonce.
5. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent dans les cas où un droit de souscription d'actions est accordé.
Les actionnaires ne disposent toutefois d'aucun droit préférentiel pour les actions émises au profit d'une personne qui exerce un droit de souscription d'actions acquis antérieurement.
6. Pour l'émission d'une action, il est nécessaire de faire établir un acte à cet effet en présence d'un notaire néerlandais, lequel acte mentionne les personnes concernées en tant que parties.
7. Lorsque des Actions sont souscrites, leur valeur nominale doit être libérée.
Il est possible de stipuler que la valeur nominale ou une partie de celle-ci ne devra être versée qu'au moment où la Société en fera la demande.

Article 6.

Acquisition et transfert d'actions par la société.

1. Le conseil d'administration décide de l'acquisition d'actions par la société.
2. La Société ne peut, sauf à titre gratuit, acquérir des actions entièrement libérées lorsque le prix d'acquisition ne peut être payé à partir des réserves distribuables ou lorsque le Conseil d'administration sait ou devrait raisonnablement pouvoir prévoir que la Société ne



pourra pas procéder au paiement de ses dettes exigibles après l'acquisition.

Les dispositions de l'article 2:207, paragraphe 3, du Code civil néerlandais s'appliquent lorsque la Société ne peut pas procéder au paiement de ses dettes exigibles après l'acquisition, sauf à titre gratuit.

3. Les paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas aux actions que la Société acquiert par succession universelle.
4. Tout transfert d'Actions effectué par la Société nécessite l'accord de l'Assemblée générale.
5. La cession par la Société de ses actions est soumise aux dispositions des présents statuts qui limitent le transfert des actions.
6. La Société ne peut exercer les droits volontaires (*wilsrechten*) et/ou autres droits (notamment le droit de nommer des dirigeants) liés aux Actions détenues par la Société.
7. Le terme « Actions » tel qu'il est utilisé dans le présent article inclut les certificats représentatifs d'Actions émis en relation avec celles-ci.

Article 7.

Réduction du capital social émis.

1. L'Assemblée générale est habilitée à adopter une résolution visant à réduire le capital social émis par annulation d'Actions ou par réduction du montant des Actions au moyen d'une modification des statuts de la Société.

Les actions visées par cette résolution doivent être mentionnées dans la résolution, qui doit également préciser les modalités d'exécution de la résolution.

2. Une résolution visant à annuler des actions ne peut concerner que :
 - a. aux actions que la société détient ou dont elle détient les certificats de dépôt ; ou
 - b. toutes les actions d'une catégorie ou d'une indication, à condition que le remboursement des actions ait lieu en même temps que l'annulation.

Dans les autres cas, une résolution visant à annuler des actions ne peut être adoptée qu'avec le consentement des actionnaires concernés.

3. Une exemption de l'obligation de libération n'est autorisée qu'en cas de mise en œuvre d'une résolution visant à réduire le montant des actions.

Cette exemption, ainsi que le remboursement qui a lieu en cas de mise en œuvre d'une résolution visant à réduire le montant des actions, sont autorisés au prorata pour toutes



les actions.

L'exigence de proportionnalité peut être abandonnée si tous les actionnaires concernés y consentent.

4. La convocation à une assemblée au cours de laquelle une résolution telle que mentionnée dans le présent article doit être adoptée doit indiquer l'objet de la réduction du capital social et les modalités de mise en œuvre.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2:233 du Code civil néerlandais s'appliquent mutatis mutandis.

5. Les dispositions de l'article 2:216, paragraphe 2, du Code civil néerlandais s'appliquent mutatis mutandis à une résolution visant à réduire le capital social émis avec remboursement des actions, soit par annulation des actions, soit par réduction de leur valeur nominale.

Les dispositions de l'article 2:216, paragraphes 3 et 4, du Code civil néerlandais s'appliquent par analogie lorsque la Société n'est pas en mesure de payer ses dettes exigibles après le remboursement.

Un remboursement ou une exemption de l'obligation de libérer les actions au sens du présent article n'est autorisé que si et dans la mesure où la Société dispose de réserves distribuables.

Article 8.

Registre des actionnaires.

1. Les actions sont des actions nominatives et sont numérotées consécutivement.
2. Le Conseil d'administration tient un registre contenant les noms et adresses de tous les actionnaires et fournissant des informations sur la date d'acquisition des actions, le nombre d'actions, la date de l'accusé de réception ou de l'avis de transfert ainsi que le montant versé pour chaque action.

Si un actionnaire n'est pas lié par une obligation en vertu des présents statuts ou d'une exigence visée à l'article 2:192, paragraphe 1, du Code civil néerlandais, le registre le mentionne.

Le registre mentionne également les noms et adresses des personnes ayant un droit d'usufruit ou un droit de gage sur les actions, en précisant la date à laquelle ce droit leur a été accordé, la date de l'accusé de réception ou de la notification du transfert et en



indiquant également si elles ont le droit de vote et/ou le droit d'assister aux assemblées.

3. Le registre des actionnaires doit être tenu à jour et exact.

En outre, le registre mentionne toute exonération de responsabilité pour le montant dû et payable sur chaque action.

4. Les actionnaires et autres personnes dont les données doivent être inscrites au registre conformément à l s au paragraphe 2 du présent article doivent soumettre en temps utile les données requises au conseil d'administration.

5. Chaque actionnaire, usufruitier et créancier gagiste est tenu de communiquer par écrit au conseil d'administration son adresse et tout changement à cet égard ; cette adresse reste valable vis-à-vis de la société tant que la personne concernée n'a pas notifié par écrit au conseil d'administration tout changement d'adresse.

Les conséquences résultant du défaut de notification de son adresse et de tout changement de celle-ci sont à la charge et aux risques de la personne concernée.

Toutes les notifications et communications aux actionnaires, usufruitiers et créanciers gagistes peuvent être valablement présentées aux adresses inscrites au registre.

Si un actionnaire, un usufruitier ou un créancier gagiste a communiqué au Conseil d'administration une adresse à laquelle il peut recevoir un message lisible et reproductible envoyé par voie électronique, il est réputé avoir consenti à recevoir toutes les notifications et communications à cette adresse.

6. Le registre peut être consulté au siège de la Société par les actionnaires ainsi que par les usufruitiers détenant le droit d'assister aux assemblées et les créanciers gagistes détenant le droit d'assister aux assemblées.

Les informations contenues dans le registre des actionnaires concernant les actions non entièrement libérées peuvent être consultées par toute personne ; une copie certifiée conforme ou un extrait peut être délivré, au maximum contre une rémunération égale aux frais réels.

Tout actionnaire, usufruitier et créancier gagiste a le droit, à sa demande et à tout moment, mais uniquement en ce qui concerne ses actions ou ses certificats de dépôt d'actions, ou encore en ce qui concerne son « droit réel », d'obtenir gratuitement un extrait non négociable du registre des actionnaires, lequel extrait indique les numéros de série des actions qui, à la date de délivrance de l'extrait, enregistrées à son nom, ou bien



des actions grevées en sa faveur d'un droit d'usufruit ou d'un droit de gage.

Si une action est grevée d'un droit d'usufruit ou d'un droit de gage, l'extrait indique qui détient les droits de vote et le droit d'assister aux assemblées pour cette action.

7. Si une action, un usufruit ou un droit de gage sur une action fait partie d'un bien indivis auquel s'applique le titre 7 du livre 3 du Code civil néerlandais, les personnes conjointement qui y ont droit - dont les noms doivent en outre être inscrits au registre - sont tenues, conformément à l'article 2:192, paragraphe 1 du Code civil néerlandais, de désigner par écrit une personne habilitée à les représenter vis-à-vis de la Société, à l'exclusion des autres, conformément à l'article 3:168, paragraphe 1 du Code civil néerlandais.

Les coordonnées personnelles du représentant ainsi désigné sont inscrites au registre, et toutes les notifications et communications destinées aux personnes ayant un droit commun sur ce bien indivis peuvent être envoyées à l'adresse, inscrite au registre, de la personne ainsi désignée.

La dernière phrase du paragraphe 5 s'applique mutatis mutandis.

Si les personnes ayant un droit commun manquent aux obligations prévues au présent paragraphe du présent article, les droits de vote et le droit d'assister aux assemblées des personnes concernées seront suspendus.

Dans ce dernier cas, les actions concernées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité des voix ou du quorum, si la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 9.

Transfert d'actions et droits limités sur les actions.

1. Le transfert d'une action ou d'un droit limité sur celle-ci s'effectue au moyen d'un acte signé à cet effet en présence d'un notaire néerlandais, lequel acte mentionne les personnes concernées en tant que parties.
2. Le transfert d'une action ou d'un droit limité sur celle-ci effectué conformément aux dispositions du paragraphe précédent produit ses effets juridiques à l'égard de la Société. Sauf lorsque la Société elle-même est partie à l'acte juridique, les droits attachés à l'action ne peuvent être exercés qu'après que la Société a reconnu l'acte juridique ou après qu'un acte de transfert a été signifié à la Société, ou encore après que la Société les a reconnus en les inscrivant dans le registre des actionnaires.



Article 10.

Restrictions au transfert des actions.

1. Un actionnaire qui souhaite céder une ou plusieurs actions est tenu d'en informer le conseil d'administration par lettre recommandée mentionnant le(s) nom(s) du (des) cessionnaire(s) proposé(s) et le nombre d'actions à céder ; cette notification est considérée comme constituant une offre des actions aux autres actionnaires, au sens précisé ci-dessous.
2. Le Conseil d'administration est tenu d'informer les autres actionnaires de l'offre par lettre recommandée dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'offre.
3. Pendant les deux semaines suivant l'envoi des lettres, dûment recommandées conformément au paragraphe précédent, chacun des autres actionnaires a le droit de répondre à l'offre par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration, en indiquant le nombre d'actions qu'il demande.
4. Si les autres actionnaires demandent ensemble plus d'actions que le nombre d'actions offertes, l'attribution se fait, dans la mesure du possible, au prorata de leurs participations existantes.

Si un actionnaire a demandé moins d'actions que celles auxquelles il aurait droit en vertu de la disposition au prorata, les actions ainsi devenues disponibles sont attribuées aux autres demandeurs dans la proportion susmentionnée.

Tout nombre d'actions qui ne peut être attribué en appliquant les dispositions ci-dessus ou toute action restante est attribué par tirage au sort effectué par le Conseil d'administration en présence d'un notaire désigné par le Conseil d'administration, dans un délai d'une semaine après l'expiration de la période pendant laquelle les actionnaires peuvent demander des actions.

Les demandeurs seront invités à assister au tirage au sort.

Un souscripteur auquel une action a été attribuée ne participera plus au tirage au sort jusqu'à ce que chacun des souscripteurs se soit vu attribuer au moins une action par tirage au sort.

Le conseil d'administration informera immédiatement par lettre recommandée l'offrant et les demandeurs du nombre d'actions attribuées à chaque demandeur.

5. L'offrant et la personne à qui une ou plusieurs actions ont été attribuées négocient



ensemble le prix à payer pour la ou les actions.

Si ces négociations ne débouchent pas sur un accord dans les trois semaines suivant la notification du conseil d'administration concernant l'attribution, le prix, qui sera égal à la valeur de l'action ou des actions, sera déterminé par un expert, désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, dans les deux semaines suivant la notification par l'une des parties à l'autre de son souhait de faire appel à un expert pour déterminer le prix, désigné par « Het Nederlands Arbitrage Instituut » (Institut néerlandais d'arbitrage).

6. L'expert soumettra son rapport au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration informera immédiatement l'offrant et chacun des demandeurs, par lettre recommandée, du prix déterminé par l'expert.

7. Chaque demandeur a le droit, pendant les quatre semaines suivant l'envoi des lettres, dûment enregistrées conformément au paragraphe 6 du présent article, de déclarer qu'il ne demande plus d'actions ou qu'il en demande moins que ce qu'il avait initialement déclaré.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

Les actions ainsi libérées sont alors proposées aux autres actionnaires dans un délai d'une semaine au prix déterminé par l'expert, auquel cas les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

8. L'offrant a à tout moment le droit de retirer son offre, mais le délai pendant lequel il peut exercer ce droit est limité à quatre semaines après avoir reçu des informations définitives sur les candidats auxquels il peut vendre toutes les Actions offertes et à quel prix ; ce retrait doit être notifié au Conseil d'administration par lettre recommandée.
9. À l'expiration du délai prévu pour le retrait de l'offre, tel que prévu ci-dessus, le Conseil d'administration informe l'offrant et les candidats désignés si l'offrant a retiré ou non son offre.

Si l'initiateur maintient son offre, les Actions attribuées doivent être transférées dans un délai de quatre semaines après réception de la notification du Conseil d'administration indiquant que l'initiateur maintient son offre, contre paiement simultané du prix d'achat dû.

10. Le transfert de toutes les Actions proposées au(x) cessionnaire(s) proposé(s), mentionné

dans la notification prévue au paragraphe 1 des présentes, est gratuit si toutes les Actions ne sont pas réclamées contre paiement en espèces, à condition toutefois que l'initiateur n'ait pas retiré son offre et que le transfert soit effectué dans les trois mois suivant la confirmation que toutes les Actions n'ont pas été réclamées et que l'initiateur en ait été informé par le Conseil d'administration.

11. Les frais et honoraires dus à l'expert visé au paragraphe 5 du présent article sont à la charge :
 - a. l'offrant s'il retire son offre ;
 - b. l'initiateur pour la moitié et les acquéreurs pour l'autre moitié, si les Actions ont été achetées par des Actionnaires, étant toutefois entendu que chaque acquéreur contribuera à ces frais proportionnellement au nombre d'Actions qu'il a achetées ;
 - c. la Société, si les actionnaires n'ont pas, en tout ou en partie, donné suite à l'offre.
12. Dans le cas où :
 - a. décès d'un actionnaire ;
 - b. un actionnaire est déclaré en faillite et que cette faillite est devenue définitive et irrévocable, ou dans le cas où un actionnaire se voit accorder par un tribunal l'autorisation de suspendre temporairement le paiement de ses dettes (en néerlandais : surséance van betaling) ou est placé sous tutelle et que le tuteur désigné est une personne à laquelle il n'est pas libre de céder ses actions, ou dans le cas où un actionnaire perd la libre gestion de son patrimoine de toute autre manière ;
 - c. une communauté légale de biens par le mariage ou le partenariat enregistré, dont ses actions font partie, est dissoute d'une autre manière que par le décès de cet actionnaire ;
 - d. la dissolution ou la liquidation d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou de toute autre société qui est actionnaire ;
 - e. une répartition des Actions après la division de toute autre copropriété autre que celles mentionnées aux points c et d du présent paragraphe ;
 - f. tout transfert de propriété d'Actions à la suite d'une fusion ou d'une scission ;
 - g. par un transfert ou toute autre cession d'actions, ou encore par un transfert des droits de vote attachés aux actions ou par une émission d'actions, le contrôle d'une



personne morale, qui est actionnaire, est acquis par une ou plusieurs autres personnes au sens mentionné dans le Code SER sur les fusions 2015 (« *SER-Fusiegedragsregels 2015* »), indépendamment du fait que ces codes de conduite soient applicables ou non à l'acquisition concernée,

alors l'actionnaire, ses ayants droit ou son représentant légal ou encore les nouveaux actionnaires sont tenus d'en informer le conseil d'administration par écrit dans un délai de quatre semaines à compter de la survenance de cette obligation.

Après avoir reçu cette notification, le Conseil d'administration informera immédiatement par écrit l'actionnaire concerné, ses ayants droit ou son représentant légal ou encore les nouveaux actionnaires, que ses ou leurs actions sont réputées avoir été proposées au sens du présent article.

Le Conseil d'administration est alors tenu d'informer immédiatement par écrit les actionnaires de l'offre réputée avoir été faite.

Les paragraphes 1 à 11 du présent article s'appliquent alors mutatis mutandis, sous réserve toutefois que l'offrant ne soit pas en droit de retirer son offre et que, dans le cas où l'offrant serait libre de transférer les actions qu'il a proposées au(x) cessionnaire(s) proposé(s), l'actionnaire, ses ayants droit ou les nouveaux actionnaires n'aient que le droit de conserver ces actions.

Le non-respect de l'obligation d'offrir les Actions conformément aux dispositions du présent article a pour conséquence que, après l'expiration du délai susmentionné, le droit d'assister aux assemblées et le droit de vote attachés à ces Actions ne peuvent être exercés et que le droit de recevoir des dividendes est suspendu tant que cette obligation n'a pas été respectée.

13. Si l'actionnaire ou ses ayants droit ou son représentant légal ou les nouveaux actionnaires, malgré une injonction en ce sens du conseil d'administration, ne se conforment pas à l'obligation visée au paragraphe 12 du présent article, les personnes concernées seront réputées s'être conformées à cette obligation à partir du moment où le conseil d'administration les en aura informées par lettre recommandée.

Le Conseil d'administration est alors tenu, conformément au paragraphe 12 du présent article, d'informer les actionnaires de l'offre réputée faite.

Si les personnes concernées ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe 5 du



présent article, le Conseil d'administration est irrévocablement autorisé à se conformer à ces dispositions au nom des personnes concernées.

Si, après l'attribution d'une action, les personnes concernées ne transfèrent pas l'action contre paiement du prix déterminé ou convenu, la société est irrévocablement autorisée à effectuer le transfert au nom des personnes concernées et à signer le ou les actes nécessaires à cet effet.

Le prix déterminé ou convenu doit dans ce cas être payé à la Société au crédit de l' e des personnes concernées.

14. Par dérogation aux dispositions ci-dessus du présent article, l'offrant est libre de transférer les Actions qu'il a offertes au(x) cessionnaire(s) proposé(s), ou bien l'actionnaire, les cessionnaires ou encore les nouveaux actionnaires ont le droit de conserver les actions en question si tous ses coactionnaires font une déclaration écrite indiquant qu'ils renoncent à leur droit de reprendre les actions et à condition que le transfert soit effectué dans les trois mois suivant la déclaration susmentionnée de tous ses coactionnaires.
15. Les paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas :
 - a. si la loi oblige un actionnaire à céder sa ou ses actions à un ancien détenteur de celles-ci ;
 - b. en cas de transfert ou de cession d'une ou plusieurs actions à la société ou, à défaut, de transfert par la société ;
 - c. dans le cas d'un transfert par un actionnaire d'une ou plusieurs actions à son conjoint ou, le cas échéant, à son partenaire enregistré ou à un ou plusieurs de ses parents en ligne directe, ces parents étant ci-après dénommés « descendants » ;
 - d. si les Actions font désormais partie d'un patrimoine indivis auquel aucune autre personne n'a droit à l'exception du conjoint survivant ou, le cas échéant, du partenaire enregistré survivant et/ou d'un ou plusieurs descendants de l'Actionnaire décédé ;
 - e. si les Actions font partie d'un patrimoine indivis auquel, outre une ou plusieurs personnes mentionnées au point d) ci-dessus, une ou plusieurs autres personnes ont droit, et à condition que les Actions, dans les douze mois suivant la constitution du patrimoine indivis, aient été attribuées à une ou plusieurs personnes visées au point



- d) ci-dessus ;
- f. en cas de transfert de propriété d'une ou plusieurs Actions au conjoint survivant ou, le cas échéant, au partenaire enregistré survivant ou à un descendant de l'Actionnaire décédé ;
- g. en cas d'acquisition d'une ou plusieurs Actions par le conjoint survivant ou, le cas échéant, le partenaire enregistré survivant ou un ou plusieurs descendants de l'Actionnaire décédé en vertu d'un legs ;
- h. si la communauté légale des biens par mariage ou partenariat enregistré, d' , dont les Actions font partie, a été dissoute, à condition que les Actions aient été attribuées à l'Actionnaire initial dans les douze mois suivant la dissolution de cette communauté des biens.

Les dispositions du paragraphe 12, point c), ne s'appliquent pas si toutes les Actions émises à des parties autres que la Société sont détenues par deux personnes qui sont mariées entre elles sous le régime de la communauté de biens ou de la communauté de biens mobiliers ou qui ont conclu un partenariat enregistré entre elles, dans lequel il existe entre elles une communauté de biens ou une communauté de biens mobiliers.

Les dispositions du paragraphe 12, point g), ne s'appliquent pas si une situation telle que visée à l'article 10, paragraphe 15, points c) à h), se produit en rapport avec les actions du capital d'une personne morale qui a droit à une ou plusieurs actions.

- 16. La Société, en tant que détentrice d'Actions, n'est habilitée, conformément aux dispositions du présent article, à être candidate qu'avec l'accord de l'initiateur.
- 17. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les droits de souscription d'Actions ont la même signification que les Actions.

Article 11.

Le droit d'usufruit et le droit de gage sur les actions.

- 1. L'actionnaire dispose des droits de vote attachés aux Actions sur lesquelles un droit d'usufruit ou un droit de gage a été établi, sauf si les droits de vote reviennent à l'usufruitier dans les cas mentionnés à l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 2:197 du Code civil néerlandais.
- 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, l'usufruitier ou le créancier gagiste détient les droits de vote si cela a été convenu lors de la constitution du droit

d'usufruit ou du droit de gage ou si cela a été convenu par écrit par la suite entre l'actionnaire et l'usufruitier ou le créancier gagiste et si l'usufruitier ou le créancier gagiste est une personne à laquelle les actions peuvent être librement transférées conformément aux dispositions des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque les droits de vote reviennent au créancier gagiste sous une condition suspensive.

3. Si l'usufruitier ou le créancier gagiste n'est pas une personne au sens du paragraphe 2, il ne peut exercer les droits de vote que si cela a été convenu lors de la constitution du droit d'usufruit ou du droit de gage, ou si cela a été convenu par écrit par la suite entre l'actionnaire et l'usufruitier ou le créancier gagiste, à condition que cette concession ait été approuvée par l'assemblée générale.

Les dispositions des articles 2:196a et 2:196b du Code civil néerlandais s'appliquent mutatis mutandis à la reconnaissance par la Société ou à la notification à celle-ci de l'accord écrit visé aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Les résolutions de l'assemblée générale visées au présent paragraphe ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité lors d'une réunion à laquelle toutes les personnes habilitées à assister aux réunions et à voter sont présentes ou représentées.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de ladite assemblée, une deuxième assemblée ne pourra être tenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2:230 du Code civil néerlandais.

4. Si une autre personne, qui n'est pas en même temps une personne à laquelle les présents statuts permettent le libre transfert des actions, entre dans les droits d'un usufruitier ou d'un créancier gagiste ayant le droit de vote, elle ne peut exercer ce droit que si le transfert du droit de vote a été approuvé par l'assemblée générale avec le quorum et la majorité visés au paragraphe 3 ci-dessus ; les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis dans ce cas.

5. L'approbation visée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus doit être demandée par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

Dans les quatorze jours suivant la réception de la demande d'approbation, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale qui se tiendra dans les trente jours suivant cette réception, à laquelle la demande d'approbation sera soumise.

Si le Conseil d'administration ne convoque pas ladite Assemblée générale, la personne qui a présenté la demande est alors habilitée à convoquer elle-même l'assemblée, sous réserve du respect des dispositions prévues à cet effet dans les présents statuts.

6. Les actionnaires n'ayant pas le droit de vote et les usufruitiers et créanciers gagistes ayant le droit de vote ont le droit d'assister aux assemblées.
7. Le droit d'assister aux assemblées n'est pas lié aux certificats de dépôt enregistrés pour les actions.

Article 12.

Gestion.

1. La Société dispose d'un Conseil d'administration composé d'une ou plusieurs personnes. Les personnes physiques et morales peuvent occuper le poste de membre du conseil d'administration.
2. L'assemblée générale décide du nombre de membres du conseil d'administration.
3. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration et a à tout moment le pouvoir de suspendre ou de révoquer tout membre du conseil d'administration.

Les résolutions visant à révoquer un membre du Conseil d'administration ne peuvent être adoptées qu'à la majorité d'au moins deux tiers des voix valables, à condition que cette majorité dépasse cinquante pour cent du capital émis.

4. Si, en cas de suspension d'un membre du Conseil d'administration, aucune résolution n'a été adoptée par l'Assemblée générale pour le révoquer après trois mois, la suspension prend fin.
5. Un membre du conseil d'administration doit avoir la possibilité de rendre compte de ses actes lors de l'assemblée générale au cours de laquelle sa suspension ou sa révocation est discutée et d'être assisté par un conseiller à cette fin.
6. L'assemblée générale décide de la rémunération et des autres conditions d'emploi de chacun des membres du conseil d'administration.
Cette rémunération peut consister en une somme fixe et/ou une somme variable en fonction des bénéfices ou de tout autre facteur décidé par l'assemblée générale.

Article 13.

Fonctions et pouvoirs.



1. Le Conseil d'administration est chargé de la gestion de la Société, sous réserve des limitations prévues dans les présents statuts.
Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration tiennent compte des intérêts de la Société et de l'entreprise commerciale qui lui est liée.
2. Si le Conseil d'administration est composé de plusieurs membres, l'Assemblée générale peut nommer l'un d'entre eux président et est habilitée à nommer un ou plusieurs d'entre eux directeur financier ou directeur général ou à attribuer à un membre tout autre titre qu'elle juge approprié.
3. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'un de ses membres le juge nécessaire. La convocation aux réunions est faite par le membre du conseil d'administration qui en prend l'initiative, en précisant les questions à traiter ; le délai de convocation est d'au moins huit jours.
Lors des réunions, chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les membres du conseil d'administration ont le droit de se faire représenter par tout autre membre du conseil d'administration au moyen d'une autorisation écrite. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par téléphone ou vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication, à condition que chaque membre présent puisse être entendu simultanément par tous les autres, et à condition que ces réunions soient présidées depuis un lieu situé aux Pays-Bas.
Un membre du conseil d'administration ne participe pas aux discussions et à la prise de décision s'il a un intérêt personnel direct ou indirect qui entre en conflit avec celui de la société et de l'entreprise commerciale qui y est liée.
Si, de ce fait, aucune résolution du Conseil d'administration ne peut être adoptée, la résolution sera néanmoins adoptée par le Conseil d'administration.
4. Le conseil d'administration est également habilité à adopter des résolutions en dehors des réunions, à condition que cela soit fait par écrit et que tous les membres du conseil d'administration aient été consultés sur la résolution à adopter et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à cette manière d'adopter la résolution.
5. Le Conseil d'administration adopte ses résolutions, tant en réunion qu'en dehors des réunions, à la majorité absolue des voix de tous les membres du Conseil d'administration habilités à participer à la prise de décision.



En cas de partage égal des voix, l'assemblée générale tranche.

6. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de ce conseil.
Si aucun président n'a été nommé ou si le président est absent, la réunion désigne elle-même son président.
Jusqu'à ce moment, le membre le plus ancien du Conseil d'administration présent préside la réunion.
Le président de la réunion désigne l'un des autres membres du conseil d'administration ou, lorsque cette personne a été admise à la réunion, une personne spécialement invitée à la réunion à cette fin tient le procès-verbal de la réunion.
Le procès-verbal d'une réunion est signé par le président et la personne chargée de la rédaction du procès-verbal de la réunion concernée.
7. La décision prononcée par le président de la réunion du conseil d'administration concernant le résultat d'un vote ainsi que la décision concernant le contenu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, à condition qu'un vote ait eu lieu sur une proposition non consignée par écrit, sont déterminantes.
Toutefois, si l'exactitude d'une décision visée à la phrase précédente est contestée immédiatement après que la décision a été prononcée, un nouveau vote est organisé, chaque fois que la majorité des personnes présentes et habilitées à voter le souhaite ou, si le vote initial n'a pas été effectué par appel nominal ou par bulletin de vote, chaque fois qu'une des personnes présentes et habilitées à voter le souhaite.
Ce nouveau vote annule les conséquences juridiques du vote initial.
8. Tous les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, y compris les résolutions adoptées par écrit, sont consignés dans un registre des procès-verbaux.
9. Lorsque la Société souhaite établir la preuve d'une résolution du Conseil d'administration, la signature d'un membre de ce conseil sur le document contenant la résolution suffit et constitue une preuve concluante de l'existence de ladite résolution.
10. Si le conseil d'administration est composé de plusieurs membres, il est habilité à établir des règlements pour traiter les questions qui concernent le conseil d'administration en interne.
Ces règlements ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions des présents statuts.



En outre, les membres du Conseil d'administration ont le pouvoir de se répartir les tâches entre eux et de consigner cette répartition dans le règlement.

L'assemblée générale peut décider que ce règlement et cette répartition des tâches doivent être consignés dans un document écrit et peut soumettre ce règlement et cette répartition des tâches à son approbation.

11. L'Assemblée générale est habilitée à soumettre à son approbation les résolutions du Conseil d'administration.
Ces résolutions doivent être définies de manière claire et doivent être notifiées par écrit au Conseil d'administration.
12. Le Conseil d'administration doit obtenir l'approbation de l'Assemblée générale pour les décisions relatives à la cessation d'activité - y compris le transfert (de l'usage effectif) - de l'entreprise de la Société ou de toute participation substantielle de la Société.
13. L'absence de l'approbation requise conformément aux paragraphes 11 et 12 du présent article n'affecte pas les pouvoirs de représentation du Conseil d'administration ou des membres du Conseil d'administration.
14. Le conseil d'administration est tenu d'agir conformément aux directives de l'assemblée générale, à moins que celles-ci ne soient contraires aux intérêts de la société et de ses entreprises.
15. En cas d'empêchement ou d'absence permanente d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le ou les membres restants du Conseil d'administration sont chargés de l'ensemble de la gestion de la Société ; en cas d'empêchement ou d'absence permanente de tous les membres du Conseil d'administration ou du seul membre du Conseil d'administration, il doit toujours y avoir une personne, désignée à cet effet par l'Assemblée générale, qui est alors temporairement chargée de la gestion de la Société.
Par empêchement, on entend dans tous les cas les circonstances suivantes
 - a. le membre du Conseil d'administration est injoignable pendant plus de sept jours pour cause de maladie ou pour toute autre raison ; ou
 - b. le membre du Conseil d'administration a été suspendu.
16. Les membres du conseil d'administration ont l'obligation d'assister aux assemblées générales, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 14.



Représentation.

1. Le conseil d'administration ainsi que chaque membre du conseil d'administration représentent la société.
2. Le conseil d'administration peut nommer des dirigeants ayant un pouvoir général ou limité pour représenter la société.
Chaque mandataire est habilité à représenter la société, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées.
Le conseil d'administration détermine le titre de chaque mandataire.
Ces mandataires peuvent être inscrits au registre du commerce, avec indication de l'étendue de leur pouvoir de représentation de la société.
3. Les actes juridiques de la Société qui concernent le détenteur de toutes les Actions ou qui concernent un partenaire d'une communauté de biens par mariage ou partenariat enregistré comprenant toutes les Actions, dans laquelle la Société est représentée par cet Actionnaire ou l'un des partenaires, doivent être consignés sur papier.
Pour l'application de la phrase précédente, les actions détenues par la société ou par ses filiales ne sont pas prises en compte.
Si les dispositions de la première phrase n'ont pas été respectées, l'acte juridique peut être annulé au nom de la société.
4. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux actes juridiques qui, en vertu de leurs conditions, relèvent de l'activité normale de la Société.

Article 15.

Assemblées générales.

1. Au cours de chaque exercice financier, une assemblée générale est tenue, au cours de laquelle sont traitées, entre autres, les questions suivantes :
 - a. sauf dans le cas où un retard dans l'établissement des comptes annuels a été approuvé, l'examen des comptes annuels et, dans la mesure où la loi l'exige, du rapport du conseil d'administration et des informations complémentaires mentionnées à l'article 2:392 du Code civil néerlandais ;
 - b. la confirmation et l'adoption des comptes annuels, sauf si un retard dans l'établissement des comptes annuels a été approuvé ;
 - c. donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;

- d. décider de l'affectation des bénéfices ;
- e. décider des primes à accorder aux membres du conseil d'administration ;
- f. en plus de ce qui précède, exécuter toute autre tâche requise par la loi ;
- g. les autres sujets présentés pour discussion par le Conseil d'administration ou par les personnes habilitées à assister aux réunions représentant individuellement ou collectivement au moins un centième du capital social émis de la Société, et annoncés dans le respect des dispositions des présents statuts.

Une assemblée générale au sens du présent paragraphe n'est pas requise si les résolutions visées aux points a, b, c, d, e et f sont prises en dehors d'une assemblée, conformément aux dispositions de l'article 19.

- 2. En outre, les assemblées générales se tiennent aussi souvent qu'un membre du conseil d'administration le juge nécessaire, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant.
- 3. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale si une ou plusieurs personnes habilitées à assister aux assemblées, représentant seules ou conjointement au moins un centième du capital social émis, en font la demande par écrit, en précisant les questions à traiter, à moins que la Société n'ait un intérêt substantiel qui s'oppose à cette convocation.

Si, dans ce cas, le Conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la demande susmentionnée, les demandeurs peuvent être autorisés, à leur demande, par le tribunal de district, dans le cadre d'une procédure sommaire, à convoquer l'assemblée générale, sous réserve du respect des dispositions prévues à cet effet dans les présents statuts.

- 4. Les assemblées générales se tiennent dans la commune où la société a son siège social. Une assemblée générale peut se tenir dans un autre lieu que celui prévu, à condition que toutes les personnes habilitées à participer aux assemblées aient donné leur accord écrit pour ce autre lieu et que les membres du conseil d'administration aient eu la possibilité de donner leur avis avant l'adoption des résolutions.
- 5. La convocation aux assemblées générales doit être signifiée par écrit aux personnes habilitées à participer aux assemblées, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, par ou au nom du conseil d'administration, aux adresses indiquées dans le registre des actionnaires ; le délai de convocation est d'au moins huit jours, sans compter



le jour de l'assemblée.

Si une personne habilitée à assister aux assemblées y consent, un avis de convocation à une assemblée peut être envoyé par voie électronique au moyen d'un message lisible et reproductible à l'adresse qui a été communiquée par écrit à la société à cette fin par la personne habilitée à assister aux assemblées.

6. La convocation à l'assemblée doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Les sujets qui n'ont pas été précisés dans cet avis peuvent être annoncés à une date ultérieure, dans le respect du délai mentionné au paragraphe précédent.

Un sujet dont la discussion a été demandée par écrit par un ou plusieurs détenteurs d'actions représentant individuellement ou conjointement au moins un pour cent (1 %) du capital émis sera inséré dans la convocation ou annoncé de la même manière si la société a reçu la demande au plus tard le trentième jour avant le jour de l'assemblée et à condition qu'aucun intérêt important de la société ne s'y oppose.

Dans l'application du présent paragraphe 6, les détenteurs d'actions comprennent les autres personnes qui ont le droit d'assister aux assemblées.

7. Si les dispositions prévues par la loi ou par les présents statuts concernant la convocation aux assemblées, à l'établissement de l'ordre du jour de ces assemblées et à la mise à disposition pour consultation des questions qui doivent être traitées n'ont pas été respectées, des résolutions valables peuvent néanmoins être adoptées, à condition que toutes les personnes habilitées à assister aux assemblées aient donné leur accord écrit quant à l'adoption des résolutions concernant ces sujets et que les membres du conseil d'administration aient eu la possibilité de donner leur avis avant l'adoption des résolutions.

Article 16.

Président. Procès-verbal. Présence. Accès.

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, si aucun président du conseil d'administration n'a été nommé ou si ce président n'est pas présent à la réunion, par le membre du conseil d'administration le plus âgé présent.
Si aucun des membres du conseil d'administration n'est présent à la réunion, l'assemblée générale décide elle-même qui présidera la réunion.
2. Le président désigne l'une des personnes présentes pour rédiger le procès-verbal de la



réunion et, avec le secrétaire ainsi désigné, il confirme et adopte le procès-verbal, dont il signe l'original avec le secrétaire.

Le procès-verbal est inscrit dans un registre des procès-verbaux.

Si un procès-verbal notarié officiel est établi sur les questions traitées lors d'une réunion, il n'est pas nécessaire de rédiger un procès-verbal et il suffit que le procès-verbal notarié officiel soit signé par le notaire.

3. Chaque membre du conseil d'administration, toute personne habilitée à assister aux réunions, qui représente(nt) seule(s) ou conjointement au moins dix pour cent (10 %) du capital social émis, et le président de la réunion sont habilités à tout moment à ordonner la rédaction d'un acte notarié officiel pour le compte de la société.
4. Les personnes habilitées à assister aux assemblées ont le droit d'assister aux assemblées générales, de prendre la parole et, si elles disposent de droits de vote, d'exercer ces derniers.

Chacune des personnes habilitées à assister aux assemblées a le droit de se faire représenter à une assemblée par un mandataire dûment autorisé par écrit.

Si le conseil d'administration a ouvert cette possibilité dans la convocation à l'assemblée, les personnes habilitées à assister aux assemblées sont autorisées à exercer les pouvoirs visés à la première phrase du présent paragraphe par voie électronique, à condition (i) que les conditions d'utilisation de ce moyen de communication, telles que la connexion, la sécurité et autres, aient été rendues publiques dans la convocation à l'assemblée, (ii) la personne habilitée à assister aux réunions puisse être identifiée, (iii) la personne habilitée à assister aux assemblées puisse prendre connaissance des discussions menées lors de l'assemblée et (iv) si cette option a été ouverte, la personne habilitée à assister aux assemblées puisse participer aux discussions et (v) la personne habilitée à assister aux assemblées puisse exercer ses droits de vote, à condition que ces droits lui soient attribués.

5. Les membres du conseil d'administration ont, à ce titre, le droit de donner des conseils lors des assemblées générales.
6. Le président de l'assemblée décide de l'admission d'autres personnes à l'assemblée.

Article 17.

Nombre de voix. Majorités. Blocage.



1. Lors des assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.
Si le conseil d'administration a ouvert cette option par écrit, les votes peuvent être exprimés par voie électronique au plus tôt trente jours avant l'assemblée générale, à une adresse électronique désignée à cet effet.
Ces votes ont le même effet que les votes exprimés lors d'une Assemblée générale.
Un vote exprimé conformément au présent paragraphe est irrévocable et lie l'acquéreur de l'action concernée pendant la période comprise entre l'expression du vote et la date de l'assemblée générale.
2. Lors des assemblées générales, la Société ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions qu'elle détient elle-même ou que détient l'une de ses filiales ; elle ne peut pas non plus exercer les droits de vote attachés aux actions pour lesquelles la Société ou l'une de ses filiales détient des certificats représentatifs d'actions.
Les usufruitiers et les créanciers gagistes des actions détenues par la société et ses filiales ne sont pas privés de leur droit de vote si le droit d'usufruit ou le droit de gage a été établi sur les actions avant qu'elles ne soient détenues par la société ou l'une de ses filiales.
La Société ou l'une de ses filiales ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions sur lesquelles elle détient un droit d'usufruit ou un droit de gage.
3. Pour déterminer si une proportion donnée du capital social est représentée ou si une majorité représente une proportion donnée du capital social, les actions auxquelles aucun droit de vote n'est attaché et les actions détenues par des actionnaires dont le droit de participer aux assemblées a été suspendu ne sont pas prises en compte.
4. Les votes sur les questions relatives aux affaires se font à main levée, ceux concernant les personnes au moyen de bulletins de vote anonymes non signés, sauf si, dans l'un ou l'autre cas, le président de l'assemblée décide ou autorise, sans objection de la part des personnes présentes et habilitées à voter, tout autre mode de scrutin.
5. Dans la mesure où aucune majorité plus importante n'est prévue par les présents statuts, toutes les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix valablement exprimées.
6. Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le décompte des votes exprimés.
7. En cas de partage égal des voix sur une proposition concernant des questions



commerciales, aucune décision n'est prise.

Un ou plusieurs actionnaires ou autres personnes habilitées à voter représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social émis ont le droit, dans les dix jours suivant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle les voix sont également réparties, de demander à l'Institut néerlandais d'arbitrage (Het Nederlands Arbitrage Instituut) de nommer un conseiller afin de parvenir à une décision sur la proposition en question. Dans ce cas, la décision prise par le conseiller a la même force qu'une décision prise par l'assemblée générale.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si une demande au sens des articles 2:336, 2:342 ou 2:343 du Code civil néerlandais a été introduite.

8. Si, lors d'un vote visant à élire des personnes, personne n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour de scrutin libre est organisé ; si personne n'obtient la majorité absolue à ce moment-là, un ou plusieurs tours supplémentaires sont organisés, jusqu'à ce qu'une personne obtienne la majorité absolue ou qu'il ne reste plus que deux candidats et que les voix soient réparties à parts égales.

Dans le cas des votes supplémentaires susmentionnés - qui n'incluent pas le deuxième vote libre -, les votes sont exprimés pour les mêmes candidats que lors du vote précédent, à l'exception du candidat qui a obtenu le moins de voix lors du vote précédent.

Si, lors du scrutin précédent, le plus petit nombre de voix a été obtenu par plusieurs personnes, il est déterminé par tirage au sort lequel de ces candidats ne peut plus être élu lors d'un nouveau scrutin.

Si un vote est organisé pour élire l'un des deux candidats et qu'il y a égalité des voix, le tirage au sort déterminera lequel des deux candidats est élu.

9. La décision concernant les résultats du vote prononcée par le président pendant la réunion est définitive.

Il en va de même pour le contenu d'une résolution adoptée par l'assemblée, à condition qu'un vote ait eu lieu sur une proposition non consignée par écrit.

10. Si l'exactitude d'une décision visée au paragraphe précédent est contestée immédiatement après qu'elle a été prononcée, un nouveau vote est organisé lorsque la majorité de l'assemblée générale le souhaite ou, si le vote initial n'a pas été effectué à main levée ou par bulletin, lorsque l'une des personnes présentes ayant le droit de vote le

souhaite.

Ce nouveau vote annule les conséquences juridiques du vote initial.

11. Le Conseil d'administration tient un registre des résolutions qui ont été adoptées.

Ce procès-verbal peut être consulté par les personnes habilitées à assister aux assemblées au siège social de la société.

Sur demande, chacune d'entre elles peut en obtenir une copie ou un extrait moyennant le paiement des frais au maximum.

Article 18.

Résolutions spéciales.

1. Résolutions :

a. modifier les statuts de la société ; et

b. de dissoudre la Société,

sont adoptées, si la proposition à cet effet a été faite par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des voix exprimées.

Si aucune proposition en ce sens n'a été faite par le Conseil d'administration, alors, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, ces résolutions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité d'au moins deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une Assemblée générale, à laquelle au moins trois quarts du capital social émis ayant droit de vote sont représentés.

2. Si, lors d'une assemblée où le quorum est requis en vertu du paragraphe précédent, ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, qui se tiendra au plus tôt trois semaines et au plus tard six semaines après la première ; cette deuxième assemblée est habilitée à adopter la résolution à la majorité d'au moins deux tiers des voix valablement exprimées, quel que soit le capital social représenté à l'assemblée. La convocation à cette deuxième assemblée doit mentionner qu'une résolution peut être adoptée, quelle que soit la partie du capital social représentée à l'assemblée, et en indiquer la raison.
3. Si une proposition de modification des statuts de la société doit être examinée, une copie de cette proposition, dans laquelle les modifications proposées sont reproduites mot pour mot, doit être mise à la disposition des personnes habilitées à assister aux assemblées, au siège social de la société, à compter du jour de la convocation à cette assemblée, et



chacune d'entre elles a le droit, sur simple demande, d'en obtenir une copie gratuitement, à moins qu'une telle copie ne soit jointe à la convocation à l'assemblée, qui n'a pas été envoyée par voie électronique.

Article 19.

Résolutions en dehors d'une assemblée.

1. Les résolutions des actionnaires, y compris les résolutions visant à modifier les statuts de la société et à dissoudre la société, peuvent être adoptées par écrit au lieu d'être adoptées lors d'une assemblée générale, à condition que toutes les personnes habilitées à assister aux assemblées y aient consenti par écrit.

Avant le processus de décision, les membres du conseil d'administration auront la possibilité de donner leur avis.

L'exigence de la forme écrite est également satisfaite lorsque la résolution a été signée par écrit par toutes les personnes habilitées à assister aux assemblées, en précisant la manière dont chacune d'entre elles a voté.

2. Chaque actionnaire doit veiller à ce que le conseil d'administration soit informé par écrit dès que possible des résolutions ainsi adoptées.

Le Conseil d'administration inscrit les résolutions qui ont été adoptées de la manière spécifiée au paragraphe précédent du présent article dans le registre des procès-verbaux des Assemblées générales et en fait mention lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 20.

Examen par le commissaire aux comptes.

1. L'assemblée générale a le pouvoir - et, si la loi l'exige, l'obligation - de confier à un commissaire aux comptes, tel que visé à l'article 2:393 du Code civil néerlandais, la mission d'examiner les comptes annuels établis par le conseil d'administration, de présenter un rapport sur ses conclusions au conseil d'administration et de faire une déclaration à ce sujet.
2. Si l'assemblée générale ne confie pas la mission à un commissaire aux comptes tel que visé au paragraphe 1 du présent article, le conseil d'administration est habilité à le faire.
3. La cession peut être annulée à tout moment par l'assemblée générale et par celui qui a procédé à la cession.

Article 21.



Exercice social et comptes annuels.

1. L'exercice social de la Société coïncide avec l'année civile.
2. Chaque année, dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice financier - sauf si une prolongation de ce délai à cinq mois maximum a été accordée par décision de l'Assemblée générale en raison de circonstances particulières - le Conseil d'administration établit les comptes annuels et met ces documents à la disposition des actionnaires pour consultation au siège social de la Société.

Au cours de cette période, le Conseil d'administration met également le rapport du Conseil d'administration à la disposition des actionnaires pour consultation.

Les comptes annuels sont signés par tous les membres du Conseil d'administration ; si une signature fait défaut, cela est mentionné dans les comptes annuels avec indication du motif.

3. La société veille à ce que les comptes annuels établis, le rapport du conseil d'administration et les informations qui doivent être ajoutées en vertu de l'article 2:392, paragraphe 1, du Code civil néerlandais soient disponibles à son siège social à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être traités.

Les personnes habilitées à assister aux assemblées ont le droit de consulter ces documents au siège social de la société et d'en obtenir des copies gratuitement.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article concernant le rapport du Conseil d'administration et les informations à ajouter en vertu de l'article 2:392, paragraphe 1, du Code civil néerlandais ne s'appliquent pas si l'article 2:395a, paragraphe 6, ou l'article 2:396, paragraphe 7, ou l'article 2:403 du Code civil néerlandais s'appliquent à la Société.

En outre, la Société n'est pas tenue d'inclure des notes explicatives dans les comptes annuels si l'article 2:395a, paragraphe 6, du Code civil néerlandais s'applique à la Société.

5. L'assemblée générale confirme et adopte les comptes annuels.

L'Assemblée générale peut accorder une décharge totale ou partielle aux membres du Conseil d'administration en ce qui concerne la gestion exercée.

Lorsque tous les actionnaires sont également membres du Conseil d'administration, la signature des comptes annuels par tous les membres du Conseil d'administration ne

constitue pas l'adoption visée à l'article 2:210, paragraphe 3, du Code civil néerlandais.

6. La société procède ensuite à la publication des documents et données mentionnés dans le présent article, dans la mesure et de la manière prévues aux articles 2:394 et suivants du Code civil néerlandais.

Article 22.

Répartition des bénéfices.

1. Le montant des bénéfices est à la disposition illimitée de l'assemblée générale, qui peut décider de l'utiliser pour la distribution de dividendes, de l'affecter aux réserves ou de l'utiliser à d'autres fins conformes à l'objet social de la société.

Pour le calcul du montant des bénéfices à distribuer sur chaque action, seul le montant des paiements obligatoires sur le prix nominal des actions est pris en considération.

La phrase précédente peut être écartée de temps à autre si tous les actionnaires y consentent.

2. La société ne peut effectuer des distributions aux actionnaires et autres personnes ayant droit à des bénéfices ou à des réserves pouvant être distribués qu'à concurrence du montant maximal des réserves distribuables.

Une résolution relative à une distribution n'aura aucun effet tant que le Conseil d' ne l'aura pas approuvée.

Le Conseil d'xml-ph-0000@deopl.internal ne peut refuser son consentement que s'il sait ou devrait raisonnablement pouvoir prévoir que la Société ne sera pas en mesure de payer ses dettes exigibles après la distribution.

Les dispositions de l'article 2:216, paragraphes 3 et 4, du Code civil néerlandais s'appliquent lorsque la Société ne peut pas procéder au paiement de ses dettes exigibles après la distribution.

Dans le calcul de la distribution des bénéfices ou d'autres distributions, les actions détenues par la Société ne sont pas prises en compte, sauf si ces actions sont assorties d'un droit d'usufruit ou d'un droit de gage ou si des certificats représentatifs d'actions ont été émis pour ces actions.

3. La distribution des bénéfices a lieu après confirmation et adoption des comptes annuels indiquant que cela est autorisé.
4. L'assemblée générale a le pouvoir de verser un ou plusieurs dividendes intérimaires et/ou



d'effectuer une ou plusieurs distributions à partir d'une réserve de la société.

Le Conseil d'administration est également habilité à verser un ou plusieurs dividendes intérimaires.

5. Sauf si l'assemblée générale décide d'une autre date, les dividendes sont payables immédiatement après leur déclaration.
6. Le droit au paiement de toute distribution est prescrit par cinq ans.

Article 23.

Liquidation et dissolution.

1. En cas de liquidation de la Société, celle-ci est dissoute par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
2. L'assemblée générale décide de la rémunération des liquidateurs.
3. Pendant la liquidation, les présents statuts restent, dans la mesure du possible, pleinement en vigueur.
4. Sur le solde des capitaux propres de la Société, après paiement de toutes ses dettes, les paiements effectués sur chaque Action sont d'abord remboursés.
Le solde restant des capitaux propres de la société sera réparti entre les actionnaires, au prorata de leurs participations existantes.
Aucune distribution ne sera effectuée lors de la liquidation pour les actions détenues par la société, sauf si ces actions ont fait l'objet d'un droit d'usufruit ou d'un nantissement ou si des certificats de dépôt ont été émis pour ces actions.
5. Une fois la liquidation achevée, les livres, documents et autres supports de données de la Société liquidée sont conservés pendant sept ans par une personne qui peut être désignée à cette fin par l'Assemblée générale dans la résolution de liquidation de la Société.
Si la nomination susmentionnée n'a pas été effectuée par l'assemblée générale, elle sera effectuée par les liquidateurs.

